



CONVENTION DE SUBVENTION

ENTRE

- **le Département du Bas-Rhin**, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9, représenté par le Président du Conseil Général, Guy-Dominique KENNEL agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du
d'une part,

ET

- **le Comité d'Action Deux Roues du Bas-Rhin** ci-après désigné CADR 67, dont le siège est situé 12 rue des Bouchers à Strasbourg, représenté par sa Présidente, Mélanie LE MORZEDEC, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration de l'association en date du
d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chaque partie en ce qui concerne les objectifs, les modalités de réalisation et de financement d'actions de sensibilisation en faveur des cyclistes à la sécurité routière et de promotion du vélo en tant que mode de déplacement utilitaire.

L'association ci-dessus désignée, proposera les actions suivantes pour l'année 2014 :

Action 1 : contribution à l'amélioration de la Sécurité Routière et participation aux projets d'aménagements cyclables du Bas-Rhin pour un montant de subvention de 5 000 €. Cette action se fera en fournissant des conseils aux cyclistes pour maintenir leur vélo en bon état, en sensibilisant les cyclistes au respect des autres usagers et en aidant à optimiser les aménagements cyclables.

L'association CADR 67 interviendra dans les collèges du Bas-Rhin suivants : BISCHWILLER André Maurois et Saut du Lièvre, CHATENOIS, ECKBOLSHEIM, ESCHAU, GEISPOLSHEIM, MOLLSHEIM Henri Meck, MUNDOLSHEIM, OBERNAI Freppel, SCHWEIGHOUSE sur MODER Le Bois Fleuri, SELESTAT Beatus Rhenanus et Jean Mentel. Au total, 12 établissements scolaires seront visités au cours de l'année civile 2014.

Action 2 : soutien du challenge inter-entreprises « Au boulot à Vélo » pour un montant de 2 000 €. Cette action consiste à soutenir cet évènement régional qui aura lieu du 12 au 25 mai 2014 et qui est destiné aux salariés d'entreprise et d'administration afin de les inciter à se déplacer à vélo pour

leurs trajets professionnels et domicile-travail. La subvention concerne le financement du site web du challenge, l'élaboration de supports de promotion de l'évènement et l'achat de récompenses.

De plus, une subvention de fonctionnement d'un montant de 7 000 € sera attribuée à cette association, incluant la participation financière du Département en matière de subvention d'investissement.

Article 2 : Montant de la participation financière

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association à concurrence d'un montant de 14 000 € pour l'année 2014.

Cette somme est destinée notamment à couvrir les frais de déplacements de l'équipe de techniciens qui se rend dans chaque collège.

Le paiement interviendra sur présentation du bilan de chaque opération. Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien les actions décrites dans l'article 1^{er}. Toute autre utilisation de la subvention entrainera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Un bilan annuel fera ressortir l'évolution globale de l'état des vélos des collégiens et l'impact de l'opération.

Article 3 : Contrôles, évaluation et paiement de la subvention

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à communiquer au Conseil Général tout rapport produit par celui-ci, dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

Pour évaluer l'action de l'Association, le Département se basera sur le bilan cité à l'article 2, les retours des responsables d'établissements visités.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Au vu de ces documents, le paiement de la subvention correspondante se fera au bénéfice de l'Association CADR 67 par le Payeur Départemental du Bas-Rhin, comptable assignataire de la dépense.

Le versement sera effectué sur le compte suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code établissement	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
Association Comité d'actions deux roues	Banque Populaire d'Alsace	17607	0001	70218537111	62

Article 4 : Durée de la convention et date d'entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014.

La présente convention prend effet à la date de la notification de la convention à l'association et arrivera à expiration à la date d'achèvement des obligations qui y sont inscrites au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos.

A l'issue de la période de la convention, l'opération fera l'objet d'un bilan fourni par l'association, afin d'évaluer la portée des actions engagées et de fixer éventuellement de nouveaux objectifs pour l'avenir.

Article 5 : Responsabilité

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée, ni engagée.

Article 6 : Communication

L'association, dans le cadre habituel de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Les éventuels documents ou supports de toute nature relatifs à l'objet de la présente convention comporteront le logo « Conseil Général du Bas-Rhin » dans une taille équivalente à la mention « CADR 67 ».

Pour ces actions et pour l'insertion du logo type du Conseil Général du Bas-Rhin, l'association prendra obligatoirement l'attache de la Direction de la Communication du Bas-Rhin.

Le non-respect de cette clause relative à la communication pourra entraîner la résiliation de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Le montant de la subvention pourrait être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 8 : Résiliation

La convention peut être résiliée à tout moment par chacune des deux parties avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association. En cas d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas

de non-réalisation ou de report du projet subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Elle sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Article 9 : Domiciliation des parties :

Les parties font élection de domicile :

- le Département du Bas-Rhin - Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg cedex 9
- l'association Comité d'Action Deux Roues du Bas-Rhin - 12 rue des Bouchers, 67000 Strasbourg

Fait à Strasbourg, le _____, en deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Le Comité d'Action Deux Roues du Bas-Rhin,
La Présidente

Guy-Dominique KENNEL

Mélanie LE MORZEDEC